



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.408/4
du 20 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux dispositions tarifaires en
matière de distribution de gaz et d'électricité'

Le 17 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret 'relatif aux dispositions tarifaires en matière de distribution de gaz et d'électricité'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État (ci-après, 'loi spéciale du 6 janvier 2014') a été publiée ce 31 janvier 2014 au *Moniteur belge* ;

Qu'en son article 19, la loi spéciale du 6 janvier 2014 dispose que :

'À l'article 6, § 1^{er}, VII, de la même loi spéciale, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juillet 1993, les modifications suivantes sont apportées :

1^o l'alinéa 1^{er}, a), est complété par les mots ', y compris les tarifs des réseaux de distribution d'électricité, à l'exception des tarifs des réseaux ayant une fonction de transport et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport' ;

2^o l'alinéa 1^{er}, b), est complété par les mots suivants : ', y compris les tarifs des réseaux de distribution publique du gaz, à l'exception des tarifs des réseaux qui remplissent aussi une fonction de transport du gaz naturel et qui sont opérés par le même gestionnaire que le réseau de transport du gaz naturel' ;

3^o dans l'alinéa 2, le a) est remplacé par ce qui suit :

'a) les études sur les perspectives d'approvisionnement en énergie ;' ;

4^o dans l'alinéa 2, le d) est remplacé par ce qui suit :

'd) les tarifs, en ce compris la politique des prix, sans préjudice de la compétence régionale en matière de tarifs visée à l'alinéa 1^{er}, a) et b)' ;

Que l'article 67 de cette même loi spéciale dispose que :

'La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014' ;

Qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions qu'à partir du 1^{er} juillet 2014, la compétence tarifaire en matière de distribution de l'énergie sera transférée aux Régions ;

Considérant que, suite à l'adoption de la loi spéciale du 6 janvier 2014, il importe, pour le 1^{er} juillet 2014, d'organiser ce transfert de compétence et de prévoir les dispositions nécessaires au transfert de la compétence en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (ci-après, 'CREG'), actuellement compétente, vers la Commission Wallonne Pour l'Énergie (ci-après, 'CWaPE'), et à un exercice effectif de cette compétence pour l'établissement de la méthodologie tarifaire et l'adoption des tarifs par la CWaPE ;

Considérant l'urgence d'adopter rapidement le décret conférant à la CWaPE la compétence tarifaire et en précisant la portée, ainsi que les lignes directrices applicables, vu le travail en cours relatif à la préparation de méthodologie tarifaire pour la période 2015-2016 et la concertation avec les opérateurs en vue de l'approbation des nouveaux tarifs de manière à permettre l'entrée en vigueur de ceux-ci au 1^{er} janvier 2015 ;

Que le présent projet de décret se limite à l'adoption des mesures strictement nécessaires à la continuité tarifaire et à une stabilité du marché ;

Qu'à ce titre, il est notamment impératif de prévoir le maintien des dispositions fédérales actuellement applicables en matière de tarifs de distribution de l'énergie dans l'ordre juridique wallon tant que le nouveau Parlement wallon n'aura pas défini le cadre général tarifaire wallon ».

Il ne ressort pas de la motivation en quoi il serait à ce point urgent de faire entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2014 les dispositions en projet alors même que la CWaPE ne pourra exercer sa compétence tarifaire qu'à partir de cette même date et ce « en vue de l'approbation des nouveaux tarifs de manière à permettre l'entrée en vigueur de ceux-ci au 1^{er} janvier 2015 »¹.

Par ailleurs, l'intervention immédiate du législateur décretaal ne pallie aucun vide juridique puisque le régime juridique antérieur continue à s'appliquer tant qu'il n'a pas été expressément modifié.

La demande d'avis est dès lors irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ L'exposé des motifs contient notamment l'explication suivante :

« Conformément au projet de loi relative à la sixième réforme de l'État, cette compétence serait transférée en date du 1^{er} juillet 2014 aux Régions. Vu la décision de la CREG, fin avril 2012 de prolonger les tarifs des GRD, tels qu'ils étaient validés à ce moment, jusqu'au 31 décembre 2014, de nouveaux tarifs de distribution pourraient être approuvés pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015 » (I. Contexte et objectifs du présent avant-projet de décret, alinéa 3).